

**Règlement
intérieur du jardin
du souvenir animalier**

**Ville de Vannes
2024**



Règlement intérieur du jardin du souvenir animalier Ville de Vannes

Le maire de la Ville de VANNES,

Vu le règlement Sanitaire départemental, et particulièrement les articles 98, 122 et 165,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du conseil Municipal du 25/09/2023 fixant les durées et redevances des emplacements au sein dudit jardin du souvenir animalier,

Vu la délibération du conseil municipal modifiant le règlement intérieur approuvé le 24/06/2024,

considérant:

- qu'un jardin du souvenir animalier est un lieu de recueillement où il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer la tranquillité, l'ordre et décence adaptés au lieu,
- qu'il est indispensable d'y prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publiques,
- qu'il est indispensable de réglementer le fonctionnement du jardin du souvenir animalier de Vannes,

Dispositions générales : aménagement et gestion du jardin du souvenir animalier

Article 1 : Administration et destination du jardin du souvenir animalier

Article 1.1 – Destination du jardin du souvenir animalier

La commune gère le jardin du souvenir animalier de Vannes, situé route de Tréhuinec dans l'espace naturel de Kermesquel.

À ce titre, elle assure :

- la gestion de l'aménagement paysager
- la gestion de la régie funéraire et l'accueil du public

Ce lieu est destiné à recevoir exclusivement :

→ Les urnes contenant les cendres d'animaux domestiques sans restriction d'espèces déposées dans une case de columbarium.

→ Les cendres d'animaux domestiques défunts sans restriction d'espèces déposées dans un puits de dispersion.

→ Une attestation d'incinération réalisée par des pompes funèbres animalières, précisant l'espèce de l'animal incinéré, sera demandée au propriétaire de l'animal.

→ La fourniture des urnes est à la charge des propriétaires des animaux défunts.

→ La commune prend en charge la fourniture et la pose d'une feuille gravée au nom de l'animal défunt dans un arbre, sculpture à proximité du puits de dispersion.

→ La commune prend en charge la fourniture et la pose d'une plaque personnalisée pour chaque case de columbarium.

Article 1.2 – Attribution des emplacements

Une demande préalable pour déposer les cendres d'un animal dans le puits de dispersion ou pour la concession d'une case pour la mise en place d'une urne au sein du columbarium devra être déposée en mairie.

Les demandes préalables peuvent être émises par les moyens suivants :

→ Par téléphone à l'accueil du site de Kergolven au 02 97 01 66 00

→ Par courriel : contact.dgst@mairie-vannes.fr

Un formulaire de demande d'attribution d'emplacement et le présent règlement intérieur du jardin du souvenir animalier seront alors communiqués aux demandeurs.

Les autorisations seront attribuées dans la limite des emplacements disponibles au sein du jardin du souvenir animalier.

La délivrance d'une autorisation de dispersion des cendres ou la concession d'une case de columbarium au sein du jardin du souvenir animalier est réservée aux propriétaires d'un animal, lesquels doivent être domiciliés sur le territoire de la commune de Vannes.

Aucune autorisation ne sera attribuée antérieurement au décès de l'animal. Les bénéficiaires de l'autorisation seront limités au propriétaire de l'animal et à son conjoint, à l'exclusion de leurs ascendants et descendants. Les autorisations ne sont pas transmissibles à un tiers.

Article 2: Horaires du jardin du souvenir animalier

Les horaires d'ouverture du jardin du souvenir animalier sont les suivants :

- Du 1^{er} octobre au 30 avril : 8h00 - 19h00

- Du 1^{er} mai au 30 septembre : 8h00 - 21h00

En cas de forte tempête ou d'intempéries, en cas d'épidémie susceptible de porter atteinte à la santé publique, ou tout autre cas de force majeure, le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du jardin du souvenir animalier afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 3: Comportement des personnes pénétrant dans le lieu

Compte-tenu de la spécificité des lieux, l'entrée du jardin du souvenir animalier sera interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants et à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse, en respectant la propreté du site.

Tout mineur circulant dans le jardin du souvenir animalier restera sous la responsabilité de son représentant légal. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du jardin du souvenir animalier.

Les personnes admises dans le jardin du souvenir animalier qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus au lieu, ou qui enfreindraient le présent règlement, seront expulsées.

Article 4 : Interdictions diverses

Nul ne pourra faire à l'intérieur du jardin du souvenir animalier une offre de service aux visiteurs à but commercial ou remise de cartes de visite ou flyers.

Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés. Il est expressément interdit :

→ De monter sur les structures réalisées par la commune ou de marcher sur le puits de dispersion des cendres, de couper ou d'arracher fleurs ou plantes, d'endommager d'une manière quelconque les cases du columbarium ou la sculpture attenante au puits de dispersion des cendres,

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur le site,
- De déposer des déchets de quelque nature que ce soit dans le jardin du souvenir
- D'y jouer, boire et manger,
- De photographier ou filmer le jardin du souvenir animalier, à des fins commerciales et/ou privées, sans l'autorisation de la commune.

Article 5 : Vols, dégradations et responsabilité de la commune

La commune ne pourra être rendue responsable en cas de vols et dégradations des cases du columbarium ou de la sculpture attenant au puits de dispersion des cendres.

Sa responsabilité ne pourra être engagée pour des dégradations causées lors des tempêtes ou autre événement climatique ainsi que pour tout dommage causé par un tiers dans l'enceinte du jardin du souvenir animalier.

Il est déconseillé aux titulaires des cases du columbarium de déposer des objets de valeur dans le jardin du souvenir animalier.

Emplacements

Article 6 : Les emplacements réservés

Article 6.1 – Concessions du columbarium

Une concession pour une case de columbarium est attribuée pour une durée de 3 ans moyennant le versement d'une redevance dont le montant est fixé annuellement par délibération du conseil municipal. Les concessions sont numérotées et attribuées par les services municipaux. L'attribution d'une concession inclut la fourniture et la pose d'une plaque personnalisée par la commune.

Article 6.2 – Renouvellement et reprise des concessions

La concession d'une case du columbarium pourra être renouvelée pour une nouvelle durée de 3 ans sur demande écrite des propriétaires auprès de la commune, un mois avant l'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

À l'expiration de la concession et faute de demande de renouvellement de cette concession par les propriétaires, les urnes seront réputées abandonnées. Dans ce cas, la commune informera les propriétaires (selon les coordonnées figurant sur le dossier de demande) de l'échéance de la concession et reprendra possession de l'emplacement au sein du jardin du souvenir animalier sans autre formalisme dans un délai de 2 mois.

En cas de décès du titulaire de l'emplacement pendant la période de validité de la concession, la commune sera en droit de reprendre l'emplacement dans les conditions décrites ci-après.

Passé le délai de trois mois, l'emplacement fait retour à la commune qui pourra en disposer librement. Le cas échéant, l'urne et la plaque pourront être remises au conjoint ou aux ayants-droits du titulaire défunt de l'emplacement lesquels recevront une information de la commune à cet effet sous réserve d'être identifiés. A défaut, les urnes seront réputées abandonnées.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement de la concession pour des motifs de salubrité et de sécurité publiques.

En cas de non-respect du présent règlement et notamment en cas de défaut d'entretien de la concession, la commune pourra procéder à la reprise de la concession, après mise en demeure restée sans réponse de la part du titulaire, si l'absence d'entretien de la concession porte atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques et en général à la qualité du jardin du souvenir animalier.

Article 7: Registres et fichiers

Les registres et fichiers du jardin du souvenir animalier sont conservés en mairie et mentionnent pour chaque concession: le nom, prénom, domicile du propriétaire de l'animal défunt, le numéro de la case du columbarium, la date d'attribution de l'emplacement, la redevance acquittée et la durée de la concession.

Article 8: Plaques personnalisées columbarium

Sur les plaques personnalisées du columbarium, les inscriptions admises de plein droit sont celles du nom de l'animal ainsi que sa date de naissance et de décès. Un texte ou une citation pourront également être acceptés. Toutes les inscriptions seront soumises à l'accord préalable de la commune.

Article 9: Gravures sculptures puits de dispersion des cendres

Sur les feuilles gravées de la sculpture du puits de dispersion des cendres, la seule inscription admise de plein droit est celle du nom de l'animal. L'inscription des dates de naissance et/ou de décès pourra être acceptée dans les limites des dimensions de la feuille gravée. Toutes les inscriptions seront soumises à l'accord préalable de la commune.

Article 10 : Dimensions des urnes

La taille des urnes devra être adaptée aux cases du columbarium dont les dimensions sont les suivantes : hauteur : 35 cm, largeur : 40 cm et profondeur : 22 cm.

Article 11 : Droits et obligations des titulaires des emplacements

La concession d'une case de columbarium au sein du jardin du souvenir animalier ne constitue pas un acte de vente et n'empêche pas de droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. L'emplacement ne peut pas être destiné à d'autres fins que le dépôt d'une urne renfermant exclusivement les cendres d'animaux défunts. Le dépôt d'un objet personnel ayant appartenu à l'animal est autorisé.

Le titulaire doit conserver l'emplacement en bon état de propreté et d'entretien.

Les plaques d'ouverture des cases du columbarium sont fermées par un dispositif non accessible au titulaire de la concession. Seule la commune aura la possibilité de donner l'accès à la case du columbarium.

Il sera possible de déposer des plantes en pot ou des fleurs mais leur emprise ne devra pas excéder les limites de la case attribuée. La commune pourra enlever les plantes et fleurs déposées sur les emplacements lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité publique.

Application du règlement

Article 12

Le présent règlement est applicable à compter de la date à laquelle il revêt un caractère exécutoire.

Il est consultable sur le site internet de la commune et dans le jardin du souvenir animalier de Vannes.

Article 13

En cas de non-respect du présent règlement, la commune se réserve la possibilité d'interdire au contrevenant l'accès au jardin du souvenir animalier après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent fera l'objet d'un procès-verbal dressé par un agent assermenté, qui donnera lieu à des poursuites civiles ou judiciaires selon les dispositions en vigueur.

Article 14

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

Article 15

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le comptable des Finances publiques, Monsieur le chef de la Police municipale et le ou la Commissaire Central(e) de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

À Vannes le
Le Maire,

**Règlement
intérieur du jardin
du souvenir animalier**

**Ville de Vannes
2024**

